

que les propositions qui ont servi de fondement à l'entente étaient celles de la société que le Gouvernement aurait acceptées parce que c'était le seul moyen d'en sortir. En fait, ce sont, semble-t-il, des propositions fondées sur des propositions du ministre lui-même, dont il est question dans une lettre adressée au ministre le 30 août 1955 par M. Charles S. Coates, vice-président délégué des *Trans-Canada Pipe Lines*. Voici le premier alinéa de cette lettre:

Cher monsieur,

Le 2 août 1955, vous avez dit à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* de la part du gouvernement du Canada et après consultation avec la province d'Ontario que dans l'intention de terminer bientôt l'aménagement du pipe-line entièrement canadien les deux gouvernements concernés seraient vivement intéressés à recevoir de nous une proposition dont les dispositions essentielles seraient:

Il énumère ensuite en 11 alinéas environ les dispositions de la proposition sollicitée par le ministre. Ces 11 paragraphes ressemblent beaucoup, s'il ne sont pas presque identiques, à l'accord définitif signé entre la société et le Gouvernement, ce qui veut dire que le Gouvernement a vraiment voulu offrir à une entreprise privée un accord qui, sous quelque angle qu'on l'examine, favorise tout simplement la société, alors que le Gouvernement assume tous les risques. C'est bien simple: dans cette entente entre le Gouvernement et la *Trans-Canada Pipe Lines*, le Gouvernement est toujours sûr de perdre. Que prévoit l'entente?

L'entente porte que la société louera le tronçon que doit aménager la société de la Couronne pour une période de temps ne devant pas dépasser 25 ans et qu'elle le paiera en s'en servant. Aucune garantie n'assure que l'État touchera plus que ce qu'il aura dépensé pour l'aménagement du pipe-line. Autrement dit, nul bénéfice, nul supplément n'est garanti à l'État. L'entente ne prévoit aucun engagement de la part de la *Trans-Canada Pipe Lines* quant à l'achat du pipe-line à un moment donné. L'article 7 de l'entente, qui a trait à l'achat du pipe-line, est ainsi conçu:

Il est convenu et décidé entre les parties aux présentes que la *Trans-Canada* achètera le tronçon de l'Ontario septentrional de la société de la Couronne dès qu'elle se sera assurée les finances nécessaires.

Qu'on note ces derniers mots "dès qu'elle se sera assurée les finances nécessaires". La société a toute latitude. Elle ne s'engage à rien. Si l'exploitation du pipe-line n'est pas avantageuse, elle pourra dire qu'elle n'a pu s'assurer les finances nécessaires. Il y a quatre ou cinq ans qu'elle prétend ne pouvoir trouver les fonds nécessaires: elle pourra

[M. Zaplitny.]

bien le prétendre encore. Elle ne s'engage à rien du tout. Mais voici la phrase suivante:

La société *Trans-Canada* peut décider d'acheter le tronçon nord-ontarien de la société de la Couronne n'importe quand durant le bail, moyennant un avis par écrit à la société de la Couronne au moins trois mois avant la date où la vente doit être complétée.

Voici la phrase suivante:

Sur réception d'un tel avis, la société de la Couronne vendra à la *Trans-Canada* toutes les installations et autres biens compris dans le secteur nord-ontarien du pipe-line...

Suivent les détails et conditions auxquelles se fera la vente. C'est donc dire que, alors que la société ne s'engage pas à acheter le pipe-line, pour le cas où l'exploitation se révélerait déficitaire, elle est fermement assurée de pouvoir l'acheter n'importe quand, moyennant un avis de trois mois. N'importe quand, la première, la deuxième ou la troisième année, si la société le désire, elle pourra acheter ce tronçon ontarien, moyennant un avis de trois mois, et la société de la Couronne le vendra à la *Trans-Canada Pipe Lines*.

C'est le marché le plus étonnant. Nous voyons le gouvernement du Canada lier les mains à la société de la Couronne avant même qu'elle soit constituée, avant même que la mesure législative qui doit l'instituer ait été adoptée, en concluant une entente avec une société privée permettant à celle-ci, sur l'avis de trois mois, d'annoncer à la société de la Couronne qu'elle va acheter le tronçon du pipe-line sans que cet organisme de l'État ait rien à dire à ce sujet. Apparemment, le Parlement du Canada n'aura aussi rien à dire. Il en sera de même du gouvernement au pouvoir alors, à moins qu'il ne veuille prendre des procédures judiciaires afin de répudier son contrat. Cette mesure lie d'avance, dans l'intérêt d'une société privée, les mains au Gouvernement, au Parlement du Canada et à la société de la Couronne constituée par le Parlement du Canada.

Cela suffirait en soi à condamner ce genre de mesure. En effet, à mon avis, si on demande au Trésor public d'avancer les fonds nécessaires à l'aménagement d'un tronçon du pipe-line et si le Parlement est prié de constituer une société de la Couronne qui sera propriétaire de ce tronçon, le Gouvernement n'est certainement pas justifié de conclure un accord qui le lie à une société privée, accord en vertu duquel sur un avis de 90 jours cette société peut acheter les avoirs de la société de la Couronne, alors que, par ailleurs, si le pipe-line ne lui plaît pas, elle n'est nullement obligée de l'acheter à une date particulière. C'est pourquoi je prétends que, quoi qu'il arrive, nous y perdons.